

Accord-cadre N°

A	C	1	1	4	6	-	1	-	2	/	2	0	2	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Prestations d'impression et de routage des documents de communication de la Cinémathèque française

*Lot 1 : Impression, mise sous plis, colisage, routage, affranchissement et envoi en nombre*

*Lot 2 : Livraison des documents de communication*

<p><b>Cahier des Clauses Particulières</b> <b>C.C.P</b> <i>(Commun à tous les lots)</i></p>
---

*Appel d'offre ouvert passé en application des articles R2123 du Code de la commande publique*

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION - PRESENTATION DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. FORME DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION.....</b>	<b>3</b>
2.1 FORME DU MARCHÉ.....	3
2.2 MODE DE PASSATION.....	3
2.3 MONTANT DU MARCHÉ.....	3
<b>ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>4</b>
5.1 CONTENU DE LA PRESTATION .....	4
5.2 DÉLAI DE RÉALISATION .....	4
5.3 AFFRANCHISSEMENT .....	5
5.4 RÉCUPÉRATION DES ÉLÉMENTS ET RELIQUATS .....	5
<b>ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>	<b>6</b>
6.1 INTERLOCUTEURS.....	6
6.2 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ .....	7
6.3 MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	7
<b>ARTICLE 7. PRIX .....</b>	<b>7</b>
7.1 CONTENU DES PRIX .....	7
7.2 RÉGIME DES PRIX .....	7
7.3 VARIATION DES TARIFS POSTAUX.....	8
7.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	8
<b>ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE – MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
8.1 RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE .....	8
8.2 ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT .....	8
8.3 MODALITÉS DE PAIEMENT .....	9
<b>ARTICLE 9. PÉNALITÉS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10. VÉRIFICATION ET ADMISSION .....</b>	<b>9</b>
10.1 VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	9
10.2. ADMISSION, REJET ET RÉFACTION DES PRESTATIONS .....	10
10.2.1 <i>Décision d'admission</i> .....	10
10.2.2 <i>Réfaction</i> .....	10
10.2.3 <i>Rejet</i> .....	10
<b>ARTICLE 11. ASSURANCE – RESPONSABILITÉ CIVILE .....</b>	<b>10</b>
11.1 RÉPARATION DES DOMMAGES .....	10
11.2 JUSTIFICATIFS À PRODUIRE.....	10
<b>ARTICLE 12. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14. RESILIATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>11</b>
14.1 RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE.....	11
14.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	11
14.3 AUTRES CAS DE RESILIATION.....	12
<b>ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>13</b>

## **INTRODUCTION - PRESENTATION DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE**

La Cinémathèque française est une association loi 1901. Bien que de caractère privé, la mission de la Cinémathèque française revêt un caractère d'intérêt général puisque d'une part, elle est subventionnée par l'Etat et que d'autre part elle constitue un pôle patrimonial cinématographique unique en matière d'offre et de services destinés au public.

La Cinémathèque française est un Établissement Recevant du Public.

### **Article 1. OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet les prestations d'impression et de routage des documents de communication de la Cinémathèque française.  
Le présent marché est composé de deux lots.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un lot ou des offres séparées pour chacun des lots.

Dans ce dernier cas, l'attribution de plusieurs lots est possible si le candidat a effectué une offre distincte pour chacun de ces lots et qu'elle est l'offre économiquement la plus avantageuse sur chacun d'eux examinés individuellement.

Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptible d'être obtenus.

Le détail des prestations, objets du marché, figure dans les grilles de détail des prestations. (Annexes 1 et 2 du présent document) et à l'article 5 du présent document.

### **Article 2. FORME DU MARCHE ET MODE DE PASSATION**

#### **2.1 Forme du marché**

Le présent accord cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, et exécuté à l'aide de bons de commande, au sens des articles R2162-4°1 et R. 2162-13.

#### **2.2 Montant du marché**

Le présent marché est conclu sans montant minimum avec un maximum 100 000 €HT par an.

#### **2.3 Allotissement**

Le présent marché est conclu sans montant minimum avec un maximum 100 000 €HT par an réparti comme suivant :

- Lot 1 – Sans minimum, avec un maximum de 80 000 €HT/an ;
- Lot 2 – Sans minimum, avec un maximum de 20 000 €HT/an.

### **Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son bordereau de prix unitaires (BPU : prestations),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- Annexe 1 : Détail des prestations lot 1,
- Annexe 2 : Détail des prestations lot 2,
- Le mémoire technique du titulaire remis au moment de son offre,
- Les bons de commandes notifiés au fur et à mesure des besoins

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

## **Article 4. DUREE DU MARCHÉ**

Le présent marché est conclu pour un an à compter du 24 mars 2025 ou de sa date de notification si cette dernière est ultérieure.

Il est reconduit trois (3) fois annuellement par reconduction tacite. Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque Française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

En outre, le marché peut être résilié dans les conditions définies à l'article « résiliation » du présent document.

## **Article 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

### **5.1 Lot 1 : Impression, mise sous plis, colisage, routage, affranchissement et envoi en nombre**

#### **5.1.1 Contenu de la prestation**

Le prestataire doit être en mesure notamment de :

- imprimer des documents
- personnaliser des enveloppes
- prendre en charge des fichiers informatiques
- fournir et apposer des étiquettes
- réaliser l'adressage des étiquettes
- plier des documents
- mettre sous pli les documents
- prendre en charge l'affranchissement
- envoyer des documents
- prestations annexes : fourniture d'étiquettes, d'enveloppes, publipostage...

Le détail des prestations, objets du marché, figure dans la grille de détail des prestations. (Annexe 1 du présent document)

**Le détail des prestations est donné à titre indicatif et est non contractuel tant sur les publications, les quantités que sur les lieux de destinations qui peuvent varier.**

Les caractéristiques de chaque commande passée sont spécifiées au titulaire dans le bon de commande correspondant.

#### **5.1.2 Délai de réalisation**

Le candidat précise dans son offre les délais de réalisation des prestations à compter de la réception du bon de commande jusqu'au dépôt à la Poste.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations décrites dans le présent CCP dans un délai conforme aux engagements pris dans son offre, sous peine de se voir appliquer des pénalités de retard fixées à l'article 9 du présent document.

Dans le cas où le titulaire n'est pas en mesure d'honorer sa commande dans le délai indiqué dans le bon de commande, il en avise immédiatement la Cinémathèque française qui prend les dispositions nécessaires pour garantir l'approvisionnement :

- soit en convenant d'une nouvelle date de livraison avec le titulaire ;
- soit après un retard de plus de 2 semaines ou en cas d'urgence, en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché. Le recours à cette procédure s'opère aux frais et risques du Titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable.

Les charges supplémentaires qui en résultent pour La Cinémathèque française sont de droit imputé au Titulaire et, le cas échéant, directement déduite de l'une de ses

factures. Par ailleurs, ce type d'incident peut constituer une cause de résiliation aux torts du titulaire.

Cependant, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

### **5.1.2 Affranchissement**

L'affranchissement des plis au tarif de La Poste, selon les meilleures conditions de délais d'acheminement et de prix pour un pli estimé à moins de 50 grammes.

#### **A noter : aucune avance de frais d'affranchissement ne peut être effectuée.**

Il est demandé aux candidats un chiffrage estimatif de ces frais d'affranchissement en fonction des différents scénarios de routage. Ce chiffrage est estimatif et non contractuel, il tend à éclairer la Cinémathèque française.

### **5.1.3 Récupération des éléments et reliquats**

Les imprimeurs de la Cinémathèque française livrent les éléments directement chez le titulaire du présent marché.

Il peut exceptionnellement être demandé au prestataire de récupérer les éléments dans les locaux de la Cinémathèque française concerné aux heures d'ouverture après rendez-vous.

Le titulaire du présent marché s'engage à ce que l'enlèvement soit effectué dans le respect des règles de circulation et de sécurité des sites. Tout dégât causé lors de l'enlèvement est supporté par le titulaire.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations d'enlèvement.

Le titulaire dans son offre devra prévoir la prise en charge des reliquats ainsi que leur destruction et recyclage.

Le cas échéant, il pourra être demandé que les reliquats soient livrés à l'adresse suivante :

Cinémathèque française  
Service des publics et de la promotion  
51, rue de Bercy  
75012 Paris

## **5.2 Lot 2 : Livraison des documents de communication**

### **5.2.1 Contenu de la prestation**

Le prestataire doit être en mesure de livrer les documents de communication de la Cinémathèque française en Ile de France.

Sur l'ensemble des livraisons, certaines adresses ont des spécificités : fermeture le matin ou le lundi, d'autres adresses permettent des livraisons le week-end et en soirée.

Le titulaire doit disposer d'un outil de contrôle des livraisons. (Suivi en temps réel et en ligne des livraisons) et mettre à disposition un interlocuteur dédié pour la Cinémathèque française.

Le détail des prestations, objets du marché, figure dans la grille de détail des prestations. (Annexe 2 du présent document).

Il appartient au titulaire de prendre contact avec les différents sites afin de programmer les livraisons.

**Le détail des prestations est donné à titre indicatif et est non contractuel tant sur les publications, les quantités que sur les lieux de destinations qui peuvent varier.**

Les caractéristiques de chaque commande passée sont spécifiées au titulaire dans le bon de commande correspondant.

#### **5.1.4 Délai de réalisation**

La totalité des livraisons doit être effectuée sur une période de 10 jour ouvrable à compter du lendemain de la date de livraison chez le prestataire.

#### **5.1.5 Récupération des éléments et reliquats**

Les imprimeurs de la Cinémathèque française livrent les éléments directement chez le titulaire du présent marché.

Il peut exceptionnellement être demandé au prestataire de récupérer les éléments dans les locaux de la Cinémathèque française concerné aux heures d'ouverture après rendez-vous.

Le titulaire du présent marché s'engage à ce que l'enlèvement soit effectué dans le respect des règles de circulation et de sécurité des sites. Tout dégât causé lors de l'enlèvement est supporté par le titulaire.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations d'enlèvement.

Le cas échéant, les reliquats (NPAI, déménagé...) sont livrés à l'adresse suivante :

Cinémathèque française  
Service des publics et de la promotion  
51, rue de Bercy  
75012 Paris

## **Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **6.1 Interlocuteurs**

#### **6.1.1 Représentant du pouvoir adjudicateur**

Dès la notification du marché, la Cinémathèque française désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

#### **6.1.2 Représentant du titulaire**

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la Cinémathèque française, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la Cinémathèque française dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

### **6.2 Obligations de confidentialité**

Le titulaire et la Cinémathèque française qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

### **6.3 Mesures de sécurité et de protection de la santé**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de la Cinémathèque française.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par la Cinémathèque française afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

## **Article 7. PRIX**

### **7.1 Contenu des prix**

Le prix des prestations hors TVA est établi à partir des prix définis dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix figurant dans les bordereaux de prix sont des prix unitaires, établis hors TVA. Le taux de la TVA et le montant TTC sont indiqués au moment de l'établissement des commandes passées au fur et à mesure des besoins.

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### **7.2 Régime des prix**

Les prix sont fermes pendant la première année de validité du marché.

Ils sont ensuite ajustables à chaque date anniversaire du marché par référence au barème public du titulaire. L'ajustement s'opère en baisse comme en hausse.

Le titulaire communique, trois mois avant la date d'échéance du marché, son nouveau tarif public et le pourcentage de variation des prix qui en résulte.

Cet extrait constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

### **7.3 Variation des tarifs postaux**

En cas de variation des tarifs postaux, le Titulaire en informe immédiatement la Cinémathèque française en lui communiquant les détails des nouveaux tarifs postaux. Si le titulaire le lui demande, la Cinémathèque française procède à la révision des prix unitaires d'acheminement et de routage par ajustement aux nouveaux tarifs postaux.

Cet ajustement s'effectue en répercutant aux prix unitaires contractuels précités l'augmentation ou la baisse constatée par la variation des tarifs postaux, ce sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Cette révision par ajustement n'impacte que les prix unitaires liés à l'acheminement, au routage et à l'affranchissement, à l'exclusion de toutes autres composantes du prix telle que le colisage ou la mise en plis.

Cet ajustement ne s'applique qu'en cas d'expédition postale des courriers et documents faisant l'objet du marché, à l'exclusion des cas où le transport de ceux-ci est assuré par le titulaire lui-même.

Pour cette raison, le titulaire doit préciser, dans son offre, s'il assure lui-même la livraison ou s'il l'assure par voie postale. A défaut d'une telle précision, le titulaire est réputé faire son affaire personnelle du transport des documents et articles faisant l'objet du marché, exception faite des courriers obligatoirement adressés par voie postale.

Il est précisé qu'en cas de variations successives des tarifs postaux, l'ajustement du prix contractuel de livraison (acheminement, affranchissement et routage), s'effectue sur la base du prix unitaire contractuel initial (dit « Prix dit M0 » correspondant à la date de la remise des offres) et non sur la base du dernier ajustement dudit prix.

En cas de baisse des tarifs postaux, la Cinémathèque française peut être à l'initiative d'une telle révision, le titulaire étant en droit de vérifier la variation des tarifs postaux prétendue par la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française dispose d'un délai de 45 jours à compter de l'envoi par le Titulaire des nouveaux tarifs pour procéder à la vérification et/ou aux demandes complémentaires au Titulaire concernant l'application de nouveaux tarifs.

### **7.4 Clause de sauvegarde**

L'augmentation annuelle des prix détaillés dans le Bordereau des Prix **est limitée à 3% à la hausse**, au-delà de cette augmentation, la Cinémathèque française se réserve le droit de résilier le marché. Les années suivantes, ce pourcentage peut être modifié par accord entre les deux parties.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

## **Article 8. REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT**

### **8.1 Rémunération du titulaire**

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement unique.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement livrées.

Le prix est dû lorsque la totalité des prestations auxquelles il se rapporte a été exécuté.

Le montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte, ou rejette la facture en demandant l'application d'éventuelles pénalités définies à l'article 9 du présent document.

## **8.2 Etablissement des demandes de paiement**

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

## **8.3 Modalités de paiement**

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini ci-avant, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux de ces intérêts est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## **Article 9. PENALITES**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des

pénalités fixées calculée comme suit :

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur HT du bon de commande considéré

R = le nombre de jours ouvrés de retard

Les retards pour lesquels la responsabilité du titulaire n'est pas en cause ne donnent pas lieu à pénalité.

## **Article 10. VERIFICATION ET ADMISSION**

### **10.1 Vérification des prestations**

Les opérations de vérification sont effectuées par l'émetteur du bon de commande. Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande, ainsi que de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché.

## **10.2 . Admission, rejet et réfaction des prestations**

### *10.2.1 Décision d'admission*

A l'issue des opérations de vérification, la Cinémathèque française prend une décision expresse d'admission, de réfaction ou de rejet.

Passé un délai de deux mois à compter de la réception des prestations, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

### *10.2.2 Réfaction*

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

### *10.2.3 Rejet*

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

## **Article 11. ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE**

### **11.1 Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### **11.2 Justificatifs à produire**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats

d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 12. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL**

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- S'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française  
Service des Marchés  
51 rue de Bercy  
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

## **Article 13. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les éventuelles commandes complémentaires au marché s'exécutent selon les dispositions du présent Cahier des charges et conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

## **Article 14. RESILIATION DU MARCHE**

### **14.1 Résiliation du fait de la Cinémathèque française**

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **14.2 Résiliation aux torts du titulaire**

La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
  - Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail;
- La Cinémathèque française peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable :
- En cas de changement de lieux de stockage dans les conditions mentionnées à l'article 6.1.2 du présent document
  - Le titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article « *lutte contre le travail illégal* » du présent document,
  - En cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-3 du Code de la commande publique :
  - Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
  - Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque française cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

### **14.3 Autres cas de résiliation**

Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque française accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

Impossibilité physique :

La Cinémathèque française peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le titulaire de remplir ses obligations.

Difficultés techniques :

Si le titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

Force majeure :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

## **Article 15. REGLEMENT DES LITIGES**

Le Tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour connaître des litiges qui naîtraient de l'exécution du présent marché.

**Annexe n°2 au Cahier des clauses particulières  
Détail des prestations du lot 2**

[HH1]